



|   |  |
|---|--|
| <p><b>Direction générale de l'alimentation</b><br/> <b>Service des actions sanitaires en production</b><br/> <b>primaire</b><br/> <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b><br/> <b>BSA</b><br/> <b>251 rue de Vaugirard</b><br/> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b><br/> <b>0149554955</b></p> | <p><b>Note de service</b><br/> <b>DGAL/SDSPA/2016-341</b><br/> <b>20/04/2016</b></p> |
|---|--|

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDSPA/2016-120 du 18/02/2016 : Nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Suite à une évolution de la réglementation européenne, la prochaine période de déclaration obligatoire des ruches se déroulera du 01 septembre au 31 décembre 2016. Cette note de service précise les nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteur (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

**Textes de référence :-** Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture

- Article 33 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

Référence interne: 1601034

## **Contexte :**

Un changement réglementaire européen concernant les déclarations de ruches est intervenu en 2015 ([règlement délégué UE 2015/1366 de la commission du 11 mai 2015](#) et [règlement d'exécution UE 2015/1368 de la commission du 6 août 2015](#)). La DGAL a décidé de se conformer à ces nouvelles dispositions, et a dû revoir les dispositions nationales concernant les déclarations de ruches, et la délivrance des NAPI et des NUMAGRIN/NUMAGRIT. La présente note détaille les changements intervenus, la gestion de la période transitoire (1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016) et les conséquences des changements pour les DDecPP, les DRAAF et les DAAF.

### **1. Gestion de la période de déclaration obligatoire 2016 (1<sup>er</sup> septembre 2016 – 31 décembre 2016)**

Pour l'année 2016, tout apiculteur devra réaliser une déclaration de ruches entre le 1er septembre 2016 et le 31 décembre 2016 au titre de l'année 2016. Les modalités de déclaration, encore à l'étude, seront précisées ultérieurement.

**Un nouveau Cerfa dédié aux déclarations de ruches, en cours d'élaboration, remplacera le Cerfa actuel 13995\*03 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

### **2. Gestion de la période transitoire (du 1er novembre 2015 au 31 août 2016)**

Les apiculteurs devant présenter un récépissé de déclaration de ruches avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (ex : aides FranceAgrimer, ...) ont la possibilité :

- D'utiliser le récépissé de déclaration de ruches 2015 qui est valable jusqu'au 31 août 2016.
- De se rendre sur le site Télérucher pour récupérer le récépissé correspondant à leur déclaration 2015.
- De réaliser une déclaration de ruches « 2016 Hors période obligatoire » jusqu'au 31 août 2016. Cette procédure est indiquée pour :
  - les nouveaux apiculteurs ~~via la déclaration sur Cerfa 13995-3~~
  - les apiculteurs souhaitant un récépissé de déclaration de ruches actualisé suite à une évolution significative du cheptel ~~via Télérucher ou via la déclaration sur Cerfa 13995-3.~~

**La déclaration de ruches « 2016 Hors période obligatoire » est possible :**

- en ligne via une procédure utilisant un Cerfa dématérialisé (à privilégier). Cette nouvelle procédure de déclaration en ligne simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de la démarche de façon immédiate,
- via un Cerfa papier 13995\*03 à compléter, à signer et à envoyer à l'adresse : DGAL- Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAL. Les déclarations sur papier libre ne sont pas recevables.

Ces procédures sont décrites de façon précise sur le site [MesDémarches](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>).

Attention : Ces apiculteurs devront obligatoirement réaliser une déclaration de ruches pendant la

période de déclaration obligatoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016.

### **3. Délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI), et des NUMAGRIN/NUMAGRIT et des SIREN/SIRET**

#### **3.1. Délivrance des NUMAGRIN/NUMAGRIT et des SIREN/SIRET**

Par mesure de simplification, le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT, auparavant nécessaire pour les apiculteurs n'envisageant ni de vendre des produits de la ruche, ni de donner des produits de la ruche hors cadre familial, a été abandonné. Ce numéro n'est donc plus attribué.

Il n'y a pas de modification en ce qui concerne les apiculteurs envisageant de vendre des produits de la ruche ou de donner des produits de la ruche hors cadre familial. Ces derniers doivent solliciter un numéro SIREN/SIRET auprès du centre de formalité de la chambre d'agriculture de leur département.

#### **3.2. Délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI)**

Tous les apiculteurs doivent solliciter un numéro d'apiculteur (NAPI).

La délivrance des NAPI ~~et des NUMAGRIN/NUMAGRIT~~ est désormais centralisée.

La DGAL se chargera de la délivrance de ces numéros. ~~La procédure interne est en cours d'élaboration, la délivrance de ces numéros sera possible dès début février 2016.~~

La procédure pour une demande de NAPI ~~et/ou de NUMAGRIN/NUMAGRIT~~ est décrite de façon précise sur le site [MesDémarches](#). La structure du NAPI a évolué : ils sont du type A suivi de 7 chiffres. Les établissements correspondants sont créés dans SIGAL pour les nouveaux apiculteurs.

Actuellement le délai d'attribution des NAPI est de l'ordre de 60 jours.

Une procédure de délivrance automatique des NAPI via le site [MesDémarches](#) est actuellement à l'étude.

### **4. Rôle des GDS départementaux pour la déclaration de ruches 2016**

Les GDS départementaux ne réalisent plus la saisie dans Télérucher, mais apportent tout l'appui nécessaire aux apiculteurs dans l'accomplissement de la démarche. ~~La DGAL n'a pas renouvelé la convention de délégation de saisie de ruches avec GDS France en 2016.~~

La DGAL a convenu avec GDS France que les GDS départementaux devaient renvoyer à la DGAL les déclarations CERFA qu'ils auraient reçues, soit par mail à l'adresse : [telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr), soit par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

La DGAL étudie actuellement les modalités de mise à disposition des données issues des déclarations de ruches aux organismes à vocation sanitaire animal (OVS-A).

### **5. Rôle des DDecPP, DRAAF et DAAF**

Les DDecPP et les DAAF ne sont désormais plus chargées de la délivrance des numéros

d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT.

Les déclarations Cerfa arrivant en DDecPP, en DRAAF ou en DAAF devront être renvoyées par la DDecPP, la DRAAF ou la DAAF à la DGAL par mail à l'adresse : [telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sollicitées pour des demandes de renseignements concernant les déclarations de ruches pourront renvoyer les interlocuteurs vers le site [MesDémarches](#), site internet qui permet d'accéder à la déclaration en ligne et où toutes les informations nécessaires concernant les déclarations de ruches, délivrances de NAPI, et SIREN/SIRET et NUMAGRIN/NUMAGRIT sont actualisées. Une boîte mail d'assistance à destination des apiculteurs est également à la disposition sur ce site en cas de difficultés.

Si les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sont interrogées par un apiculteur n'ayant pas de connexion Internet, il convient de transmettre à cet apiculteur une copie de la page d'information concernant la déclaration de ruches disponible sur le site [MesDémarches](#), ainsi qu'une copie du Cerfa n°13995\*03 permettant de réaliser une déclaration de ruches 'Hors période obligatoire' et de demander un NAPI et un NUMAGRIN/NUMAGRIT. L'accès à ces documents est également possible dans la plupart des mairies.

Les DDecPP, les DRAAF et les DAAF ont accès aux extractions des données issues des déclarations de ruches en se rendant sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>), rubrique « Espace Documentaire », rubrique « Valorisation Téléruchers », puis « Extraction mensuelle déclaration des ruchers ». La dernière extraction disponible est celle de Novembre 2015. Du fait du changement de la période de déclaration obligatoire des ruches, la prochaine extraction sera réalisée en octobre 2016.

**Système d'information de l'alimentation** regis.dutot: [PORTAIL] Rédacteur

Accueil Mes notifications Mes Rôles **Espace Documentaire** Administration

Vous êtes ici > Espace documentaire > Valorisation Téléruchers > Extraction mensuelle déclarations des ruchers

### Extraction mensuelle déclarations des ruchers

Tableaux établis à partir des déclarations enregistrées dans Téléruchers pour une année donnée et pour les périodes obligatoires (Hiver) et hors obligatoires (Après Hiver).

Deux extractions sont proposées chaque mois :

- **Ruchers** : identifiant d'apiculteur, identifiant du rucher, nombre de colonies et localisation.
- **Déclarations** : identité d'apiculteur, date et statut de déclaration.

Dernier mois actualisé : Novembre 2015

Date d'extraction : 04/11/2015

Source : Téléruchers et traitement BMOSIA.

|      |   |               |
|------|---|---------------|
| 2015 | Novembre 2015<br><a href="#">Ruchers - Déclarations</a> | Décembre 2015 |
|------|---|---------------|

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO  
Loïc EVAIN